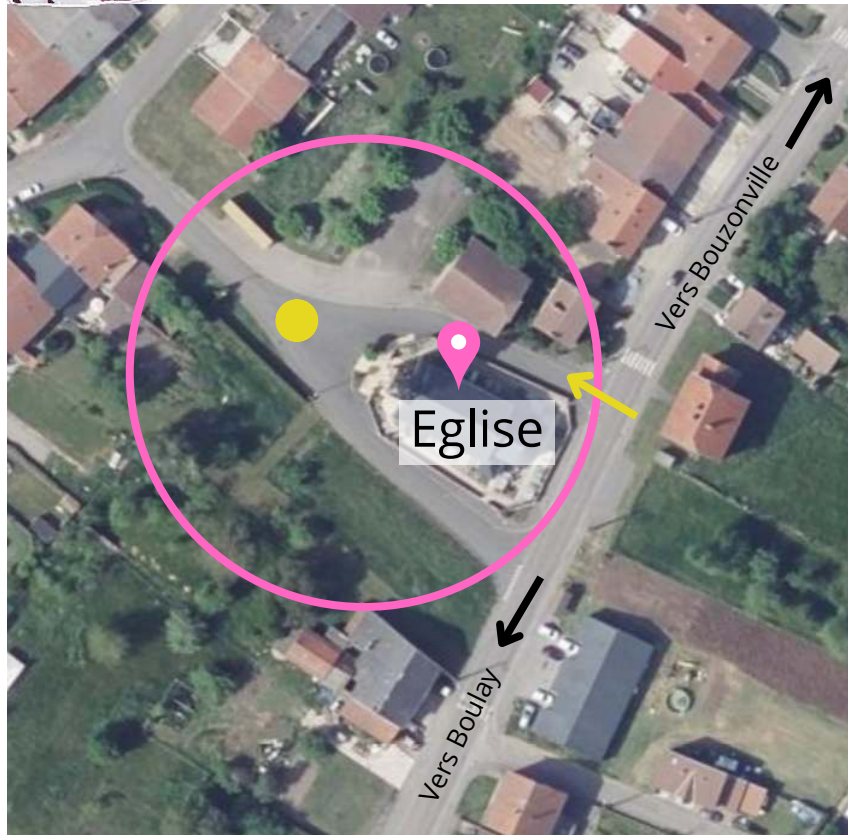


VIDE-GRENIER

HOLLING



Dimanche 5 Juillet



→ **Entrée des exposants** Accueil dès 6h30

● **Restauration - buvette sur place**

Demandes d'informations à : assoc.holling@gmail.com

inscriptions et attribution de l'emplacement dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles.

Infos pratiques

Nous sommes heureux de vous accueillir au traditionnel vide-grenier de Holling, le dimanche 5 juillet !

- **10€ les 5 mètres - 18€ les 10 mètres (seul ou à partager)**



Inscriptions par HelloAsso Paiement sécurisé →

OU : Envoi du bulletin d'inscription + chèque à l'ordre de **l'Association Hollingeoise** à :

Monsieur Martial Ledig
Association Hollingeoise
assoc.holling@gmail.com
3 rue du Maréchal Foch - 57220 HOLLING

Bulletin d'inscription - date limite : 28/06/26

Nom : Prénom :

Adresse :

CP : Ville:

Téléphone :Mail :

- Je réserve : 1 emplacement de **5 mètres** / 10€ (1 véhicule autorisé sur l'emplacement)
 1 emplacement de **10 mètres** / 18€ (2 véhicules autorisés sur l'emplacement)

Attention : pas de remboursement en cas de désistement

Joindre copie recto/verso d'une pièce d'identité - tout dossier incomplet sera refusé.

J'atteste sur l'honneur être un particulier, et conformément à la législation (cf. Code de commerce, art. R. 310-2), n'avoir pas participé à plus d'une (1) autre vente au déballage dans l'année et vendre des objets et effets personnels usagés. Vous êtes commerçant ?
Merci d'indiquer votre N° de SIRET :

Date et Signature

VIDE-GRENIER - RÈGLEMENT

Article 1. Le vide-grenier est organisé par l'Association Hollingeoise le dimanche 05 juillet 2026 de 06:30 à 16:30, sur les voies publiques (rues de l'église, des lilas, de la République, de la prairie et des roses), dont l'occupation temporaire est autorisée par la mairie de Holling.

Article 2. Le vide-grenier est réservé aux particuliers qui n'ont pas participé, conformément à la législation (cf. Code de commerce, art. R. 310-2) à plus d'une autre vente au déballage dans l'année, et sont vendeurs d'objets et effets personnels usagés.

Article 3. Dans le respect de la loi, la vente d'objets neufs, d'armes, de copies de supports magnétiques ou optiques (CD, DVD, jeux...), ou de produits inflammables est strictement prohibée. Il est également interdit de vendre ou de faire don de tout animal vivant, de fruits, de légumes, de fleurs ou de plantes.

Article 4. Sauf autorisation des organisateurs, la vente de consommables tels que boissons, confiseries, pâtisseries est interdite, ainsi que toute activité commerciale de restauration.

Article 5. La réservation d'un emplacement d'exposition est acquise moyennant paiement d'avance du montant de la participation demandée (10,00 € pour un emplacement de 5 mètres, 18,00 € pour un emplacement de 10 mètres) et sous réserve de fourniture des documents requis afin d'établir le registre (obligatoire) des vendeurs.

Le registre contient au moins les informations suivantes :

- ✓ les nom et prénoms de l'exposant ;
- ✓ son adresse complète ;
- ✓ la copie recto/verso d'une pièce d'identité (cf. Code pénal, art. R. 321-9).

Article 6. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'inscription, sans contestation possible, et dans la limite des places disponibles. Seuls les organisateurs présents le jour même sont habilités à faire des modifications.

Article 7. Les exposants sont accueillis de 6:30 à 08:00 et conduits à leur emplacement, où ils pourront garer leur(s) véhicule(s) automobile(s) (1 par 5 mètres).

Article 8. Les emplacements inoccupés à 08:00 seront considérés disponibles, sans que le montant de la participation puisse faire l'objet d'un remboursement.

Article 9. L'exposant doit respecter les marquages au sol délimitant son emplacement de vente, afin de ne pas gêner ses voisins ni entraver la circulation des visiteurs et des véhicules autorisés ou de secours.

Article 10. Les objets exposés demeurent sous la seule responsabilité de leur propriétaire. Les transactions sont librement débattues entre vendeurs et acheteurs. La responsabilité des organisateurs ne pourra pas être engagée pour quelque cause que ce soit (perte, casse ou détérioration, vol, accident corporel, etc.).

Article 11. L'exposant ne pourra pas quitter son emplacement ni déplacer son véhicule avant la fin du vide-grenier à 16:30, sauf cas de force majeure validé par les organisateurs. Il devra laisser son emplacement propre et débarrassé des objets non vendus et des emballages. À défaut, des frais de nettoyage pourront être appliqués.

Article 12. Toute personne ne respectant pas le présent règlement sera priée de quitter les lieux sans qu'elle puisse réclamer ni remboursement ni indemnité.

Article 13. L'exposant, en réservant un emplacement, s'engage à se conformer au présent règlement, à l'accepter intégralement et s'interdit toute réclamation. Son acceptation emporte attestation sur l'honneur qu'il n'a pas participé à plus d'une autre manifestation de même nature au cours de l'année civile.